

CHAMBRE NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES

STATUTS

- TITRE I -

Article 1 – Dénomination

La Fédération d'organisations représentatives des Professions Libérales, constituée en vertu des présents statuts, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 prend pour dénomination :

**« CHAMBRE NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES »
(C.N.P.L.)**

Les dénominations "Chambre Nationale des Professions Libérales" (C.N.P.L.), « Chambre Régionale des Professions Libérales » (C.R.P.L.) et « Chambre Départementale des Professions Libérales », en abrégé « Chambre des Professions Libérales » (C.P.L.) sont la propriété exclusive de la C.N.P.L., et ne peuvent être utilisées qu'avec son autorisation.

Article 2 – Objet

La Chambre Nationale des Professions Libérales a pour objet :

- De défendre les intérêts moraux et matériels des professions libérales.
- De créer, coordonner et mettre en œuvre les moyens de défense, d'organisation et de promotion des professions libérales et plus généralement de l'exercice professionnel libéral.
- De définir la position de la Chambre Nationale des Professions Libérales (C.N.P.L.) sur tous les problèmes concernant l'exercice et le développement de l'activité libérale, en particulier ceux de la sauvegarde des conditions d'indépendance professionnelle et de responsabilité personnelle, de justice sociale et fiscale et d'en faire la synthèse.

- De représenter l'ensemble des professions libérales et des professionnels libéraux auprès des Pouvoirs Publics, de toutes organisations nationales et internationales ainsi que de toutes autres personnes physiques ou morales.
- De concourir à la création de structures institutionnelles d'assistance aux professions libérales dans les régions ou les départements.
- De créer ou de participer à tous organismes nécessaires et plus généralement de mettre en œuvre tous moyens tendant à la réalisation de l'objet social.
- A l'effet de remplir les objets définis par le présent article, d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières rendues nécessaires par l'action poursuivie.

La Chambre Nationale des Professions Libérales constitue un organe apolitique de représentation et de concertation des professions libérales auprès des Pouvoirs Publics à l'échelon régional, national, européen et international.

Article 3 – Siègne

Le siège de la Chambre Nationale des Professions Libérales est fixé à **PARIS 1^{er}, 11 boulevard de Sébastopol.**

Le Bureau pourra établir le siège à tout autre endroit s'il l'estime opportun.

Article 4 – Territorialité

La C.N.P.L. couvre l'ensemble des départements français et territoires d'Outre-Mer.

Article 5 – Composition

La Chambre Nationale regroupe :

- 1) Les Chambres départementales et régionales des professions libérales,
- 2) Des ordres et organismes statutaires représentatifs des professions libérales,
- 3) Des syndicats ou groupements de syndicats de professions libérales régis par les titres I et III du livre IV du Code du Travail.
- 4) Des associations constituées sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet social est relatif aux professionnels libéraux.

Article 6 – Durée

La durée de la Chambre Nationale des Professions Libérales est illimitée.

- TITRE II -

Article 7 – Membres de l'Association

La Chambre Nationale des Professions Libérales est composée de tous les membres, personnes morales, régulièrement admis et à jour de leurs cotisations, dans les conditions de l'article 22.

A savoir :

- Les Chambres Départementales des Professions Libérales,
- Les Chambre Régionales des Professions Libérales,

Ainsi que :

- Des ordres et organismes statutaires,
- Des syndicats ou groupements de syndicats de professions libérales régis par les titres I et III du livre IV du Code du Travail,
- Des associations constituées sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

La qualité de membre de la Chambre Nationale des Professions Libérales emporte de plein droit l'acceptation des présents statuts.

Article 8 – Admission

L'admission des membres tels qu'énumérés à l'article 5, est prononcée par le Bureau de la Chambre Nationale des Professions Libérales avec ratification par le Conseil d'Administration suivant.

En cas de rejet par le Bureau d'une demande d'admission, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai d'un mois devant le Conseil d'Administration, lequel statuera sans appel par une décision non motivée après avoir appelé le Président de l'organisme concerné à donner son point de vue.

En cas de rejet définitif d'une association, d'un organisme, d'un syndicat, d'une chambre départementale ou régionale des professions libérales, l'organisme dont l'admission a été rejetée ne pourra utiliser le sigle « Chambre de Profession Libérale », qui appartient à la C.N.P.L., sans pouvoir exciper d'un quelconque usage ou d'une quelconque tolérance à cet effet.

Article 9 – Cotisations

Les membres de la Chambre Nationale des Professions Libérales contribuent au fonctionnement de celle-ci.

L'Assemblée Générale, en session ordinaire, détermine chaque année le montant et le calcul des cotisations.

S'il n'est pas statué par l'Assemblée Générale, les cotisations de l'exercice précédent sont reconduites.

Article 10-1 – Perte de la qualité de membre de la Chambre Nationale des Professions Libérales

La qualité de membre de la Chambre Nationale des Professions Libérales peut se perdre par :

- Le retrait décidé par le membre lui-même en informant le Président de la Chambre Nationale des Professions Libérales par lettre recommandée avec avis de réception.
- Le non-règlement de sa cotisation par un membre.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le Président de l'organisme concerné étant obligatoirement appelé à donner son point de vue.
- Le non-respect par les Chambres Départementales et Régionales des obligations prévues par les articles 26-2 & 29 des présents statuts.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à la C.N.P.L., qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Pour les C.R.P.L. et les C.P.L., la perte de la qualité de membre de la Chambre Nationale des Professions Libérales entraîne ipso-facto la perte du droit à l'utilisation de la dénomination « Chambre Départementale des Professions Libérales » ou « Chambre Régionale des Professions Libérales ».

Article 10-2 – Dispositions relatives aux organismes, ordres, syndicats et associations affiliés

L'adhésion à la Chambre Nationale emporte le respect des présents statuts.

Tout organisme adhérent se doit donc de les respecter et de les faire respecter par ses membres adhérents.

Article 10-3 – Dispositions relatives aux Chambres des Professions Libérales

Dans le respect du droit d'association et de la liberté d'expression, la Chambre Nationale entend laisser aux Chambres affiliées toute latitude pour mener les actions publiques qui sont les leurs.

L'adhésion aux présents statuts requiert cependant une identité et une solidarité dans la politique suivie par les Chambres Départementales et par la Chambre Nationale qui en est l'émanation.

Ainsi, les Chambres Régionales ou Départementales devront s'abstenir de s'affilier ou d'adhérer à des organisations concurrentes, ou qui combattent l'action de la Chambre Nationale.

Elles feront respecter cette obligation par leurs membres ou leurs organismes affiliés s'il y a lieu.

Dans tous les cas où elles risqueraient de se trouver directement ou indirectement en conflits avec la Chambre Nationale du fait de leur appartenance, elles aviseront le Président ou le Bureau, qui statueront sans délai.

La Chambre ou les membres d'une Chambre, qui demeureraient dans une situation décrite ci-dessus ou dans une situation contraire aux principes défendus par la Chambre, pourront faire l'objet des mesures visées aux articles ci-dessous.

Article 10-4 – Suspension temporaire d'adhésion

Dans tous les cas d'urgence, et notamment lorsque les positions prises par un membre de la Chambre Nationale ou un membre d'une chambre sont de nature à causer un trouble parmi les professionnels ou à jeter le discrédit sur l'institution ou encore à créer la confusion auprès des pouvoirs public, des membres de la Chambre Nationale ou de ses partenaires, le Président, après avoir recueilli l'accord du Bureau, notifie aux membres en cause une mesure de suspension temporaire de l'adhésion qui prend effet immédiatement après la décision du Bureau.

Le ou les membres à l'encontre desquels cette mesure est envisagée sont prévenus à la diligence du Président des raisons motivant celle-ci, par tous moyens (lettre, fax, courrier électronique, téléphone). Ils peuvent faire valoir par écrit les justifications ou explications qu'ils entendent opposer à la mesure envisagée.

En cas de délai suffisant, le Président informe le membre concerné qu'une décision de suspension pourra être prise par le Bureau. Il informe à cet effet le membre de la date probable de la réunion du Bureau, et l'invite à formuler par écrit ses observations dans un délai qu'il fixe.

Au vu de celles-ci ou sur le seul rapport du Président en cas de carence des membres concernés le Bureau pourra décider :

- De la suspension temporaire de l'adhésion du membre en l'attente d'une procédure plus complète.
- De la suspension temporaire de l'adhésion jusqu'à la décision prise par le Conseil d'Administration.
- De l'abandon de toute poursuite ou de tout grief.
- De l'ouverture d'une procédure de retrait d'adhésion ou de radiation sans assortir cette procédure de la suspension temporaire de l'adhésion prévue au présent article.

Dans tous les cas, dès que la décision de suspension est portée à la connaissance du membre, ce dernier doit s'abstenir de prendre toute position publique jusqu'à la décision du Bureau.

Si le Bureau n'a pas statué dans le délai d'un mois, la suspension ne peut être prononcée sauf pour autre cause.

La mesure de suspension temporaire prise par le Bureau en raison de l'urgence aura une durée limitée.

Elle sera :

- Soit rapportée ultérieurement par le Bureau si les motifs du trouble ont cessé,
- Soit portée devant le prochain Conseil d'Administration qui aura la possibilité de l'annuler,
- Soit confirmée dans le cadre de la procédure de radiation ou d'exclusion.

En cas d'urgence extrême, le Président, dès l'accord du bureau prévu au premier alinéa du présent article, peut faire connaître publiquement l'ouverture de la procédure de suspension toutes les fois ou celle-ci sera de nature à atténuer le préjudice subi par la Chambre Nationale ou ses adhérents ou l'un d'entre eux.

En cas de suspension provisoire de l'adhésion, le Président agit par délégation du bureau.

Le membre dont l'adhésion se trouve ainsi suspendue ne peut être admis à voter au Conseil d'Administration.

Lorsque la procédure de suspension est poursuivie, à titre individuel contre un membre particulier d'une Chambre Départementale, la Chambre Départementale est avisée et invitée à faire connaître ses observations.

- **Suspension du droit de vote**

Le non-respect par un membre de ses obligations, notamment de celles prévues à l'article 26-2 des présents statuts peut entraîner la suspension du droit de vote tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration.

La procédure est mise en œuvre par le Bureau, qui fait rapport au Conseil d'administration, lequel se prononce à la majorité des voix.

La ou les voix du membre mis en cause ne sont pas prises en compte.

Le membre mis en cause est appelé à faire connaître ses éléments de réponse par écrit devant le Bureau, et oralement devant le Conseil d'Administration.

Article 10-5 – Procédure de radiation

Pour les motifs évoqués ci-dessus, que le Bureau ait, ou non, décidé de la suspension de l'adhésion du membre à titre temporaire, une procédure de radiation pourra être ouverte à l'initiative du Président après accord du Bureau.

Le Président fait connaître par écrit au membre les raisons qui justifient l'ouverture d'une procédure de radiation.

Il l'invite à fournir ses explications écrites au Bureau. Celles-ci sont jointes au rapport du Bureau qui sera adressé au Conseil d'Administration et au membre.

Le Conseil d'Administration est appelé à statuer à sa plus prochaine réunion.
Le membre est informé de la date de réunion.

Il peut être entendu à la demande et remettre un mémoire ou des pièces justifiant sa position.

Le Président de la Chambre Nationale ou son représentant préside le Conseil d'Administration et fixe avec le représentant du membre adhérent dont la radiation est sollicitée les modalités de l'audition.

Le président de la Chambre Nationale peut autoriser, après avis du Conseil d'Administration, le membre mis en cause à se faire assister dans la présentation de sa défense.

Il a la faculté de retirer la parole au représentant du membre mis en cause ou à la personne qui l'assiste si la passion ou l'inexpérience les empêchent de défendre leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

La radiation peut être temporaire.

- TITRE III -

Article 11 – Le Conseil d'Administration

11-1 – La Chambre Nationale des Professions Libérales est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de personnes physiques comprenant :

- Des administrateurs élus par l'Assemblée Générale à raison de douze au plus pour chacun des quatre secteurs :
 - juridique,
 - médical,
 - technique,
 - littéraire, sportif, artistique et autres professions.

- Des administrateurs représentant les ordres et organismes statutaires des professionnels libéraux, à raison d'un par ordre ou organisme, qui sont cooptés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié sous les trois ans.

Chaque secteur d'activité est divisé en deux séries (A et B) renouvelées dans les conditions ci-dessous.

En cas de vacance par décès ou démission du titulaire ou pour toute autre cause, il est procédé à l'élection d'un nouvel administrateur lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur ainsi élu s'achève à la date normale de la fin du mandat de l'administrateur qu'il est appelé à remplacer.

11-2 –Elections des Administrateurs.

Les Administrateurs sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est établi un bulletin de vote unique comprenant l'ensemble des candidats présentés par secteur.

Si plusieurs candidats obtiennent la majorité absolue, les plus âgés sont déclarés élus, sans qu'il soit procédé à un second tour pour les départager.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé au cours de la même assemblée, à un second tour de scrutin.

Au second tour, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, le ou les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

Un règlement électoral pourra être proposé par le Bureau à l'Assemblée pour compléter les présentes dispositions.

11-3 Aucun des membres composant la C.N.P.L. ne pourra disposer de plus de trois postes au sein du Conseil d'Administration.

11-4 La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

11-5 Les candidatures devront être adressées au Président de la C.N.P.L. par le Président de la Chambre Départementale ou Régionale ou le Président de l'Ordre, du Syndicat ou de l'Association dont est issu le postulant dix jours avant la date de renouvellement et être diffusées avant la réunion.

11-6 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus .

Il peut notamment inviter le Président d'une Chambre départementale ou régionale à venir présenter la comptabilité de son association avec les pièces justificatives.

11-7 Lors des réunions du Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Les administrateurs représentant les ordres et organismes statutaires peuvent se faire représenter par un administrateur suppléant spécialement délégué à cet effet.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir. Le Conseil d'Administration peut décider l'exclusion d'administrateurs en cas d'absences injustifiées répétées et non excusées.

Article 12 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, après son renouvellement partiel, au scrutin secret, un Bureau composé par :

- Un Président,
- Cinq Vice-Présidents dont un obligatoirement par secteur d'activités libérales,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint,
- Quatre Délégués.

Le Conseil d'Administration peut également, pour un objet et une durée déterminés, désigner un administrateur avec le titre de « Délégué du Président ».

Le Bureau peut désigner des chargés de mission participant aux réunions de Bureau avec voix consultative pour des missions déterminées et en raison de leurs compétences spéciales.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les candidatures au Bureau devront être déposées auprès du Président dix jours avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet l'élection du nouveau Bureau et diffusées avant la réunion.

Les candidatures tant au Conseil d'Administration qu'au Bureau doivent être présentées par les Présidents des Chambres Régionales ou Départementales ou des organismes adhérents dont font partie les candidats.

Au delà de deux absences consécutives injustifiées ou non excusées, le Conseil d'administration peut être déclaré empêché dans l'exercice de ses fonctions et remplacé par un nouveau membre élu lors du plus prochain conseil d'administration dans les conditions électorales ci-dessus précisées.

Article 13 – Le Président

- Il représente la Chambre Nationale des Professions Libérales dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, sous le contrôle du Bureau.
- Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de la Chambre Nationale des Professions Libérales tant en demande qu'en défense.
- Il représente la Chambre Nationale des Professions Libérales notamment auprès du Président de la République, du Premier Ministre, des membres du Gouvernement,

des parlementaires et des groupes de commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il agit alors dans le cadre des dispositions prises par l'Assemblée Générale et dispose des études réalisées par les commissions, ainsi que les avis du Bureau.

- Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents ou à tout autre membre du Bureau, pour une action précise, et de désigner des conseillers techniques pour l'assister dans ses fonctions. Mais il en reste responsable devant le Bureau.
- Il convoque les Assemblées Générales.
- Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.
- Il est ordonnateur des dépenses.

Sur délégation du Bureau, il est chargé de la procédure d'exclusion provisoire des membres dans les conditions prévues par les articles 10-4 et 10-5 ci-dessus.

Le Président est assisté par un Délégué Général dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement de l'institution, en cas d'absence temporaire ou de maladie du Président, celui-ci est remplacé de droit par le Vice-Président doyen d'âge, à moins qu'il ait expressément manifesté le choix d'un autre vice-président.

Il est pourvu au remplacement définitif du Président dans un délai d'une année à compter de la constatation de l'empêchement.

Le Président peut aussi décider de déléguer ses fonctions en affectant certaines de celles-ci entre le Délégué Général, un ou plusieurs Vice-Présidents ou membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration est alors convoqué dans un délai maximum d'un mois pour la désignation d'un nouveau Président dont le mandat expirera à la date de fin de mandat du Président auquel il succède.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration tous les trois ans après le renouvellement partiel de celui-ci.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si un second tour est nécessaire, il y est procédé immédiatement après le premier tour. La majorité relative est alors suffisante pour emporter l'élection.

Article 14 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents élus assurent un rôle de représentation de la Chambre Nationale.

Ils peuvent assurer, sur demande et délégation du Président des missions particulières et notamment celles de questeur chargé du contrôle de l'exécution des délibérations votées par les instances de la Chambre Nationale.

Ils peuvent sur vote du Bureau ou délégation du Président assurer un rôle de contrôleur de gestion et présenter un rapport lors de la reddition des comptes.

Ils peuvent être chargés de la communication ou des questions budgétaires et financières, comme de toutes missions particulières utiles au bon fonctionnement de la Chambre Nationale qui se révéleraient.

Article 15 – Le Délégué Général

Dès son élection, le Président choisit un Délégué Général.

Le choix du Délégué Général est ratifié par le Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret.

Article 16 – Le Secrétaire

Le Secrétaire présente le rapport d'activités de la C.N.P.L. aux Assemblées Générales. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées, du conseil d'administration, et du Bureau et en assure la transcription sur les registres, et d'une manière générale, est chargé de la correspondance y ayant trait et des archives.

Article 17 – Le Trésorier

Le Trésorier assiste le Président dans toutes les opérations comptables de la CNPL.

Il établit avec le Président le budget prévisionnel de la Chambre.

Il dresse par ailleurs un rapport financier annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Article 18 – Le Président d'honneur

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Président d'Honneur à tout ancien Président ayant rendu d'éminents services à l'association.

Le Président d'Honneur siège au Bureau et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 19 – Les Commissions

Le Bureau peut décider la création de toute Commission.

- TITRE IV –

- ROLE –

Article 20 – Concours aux Chambres Régionales et Départementales des Professions Libérales

Le concours apporté aux Chambres est constitué par :

- Les études
- L'information et la formation
- L'appui technique
- Éventuellement une assistance financière ponctuelle

20-1 – Les études

Il s'agit d'études de caractère législatif ou réglementaire soit préalables à la promulgation des textes afin que ceux-ci prennent en compte les préoccupations des professionnels libéraux, soit postérieures à la publication des textes afin d'en faciliter l'application aux différentes professions libérales.

Il s'agit également d'études statistiques et d'études préparatoires nécessaires à la conduite des actions de la Chambre Nationale des Professions Libérales.

20-2 – Information et formation

La Chambre Nationale des Professions Libérales diffuse les informations et la documentation qu'elle réunit à l'intention des membres élus et du personnel

administratif des Chambres : relevé des textes officiels, d'analyse de presse, de statistiques...

La Chambre Nationale des Professions Libérales organise des stages régionaux ou nationaux d'information et de formation à l'intention des élus et du personnel des Chambres des Professions Libérales.

20-3 – Appui technique

Les services de la Chambre Nationale des Professions Libérales apportent leur concours plus particulièrement à l'occasion du démarrage d'action nouvelle, aux Chambres des Professions Libérales qui bénéficient ainsi de l'expérience acquise.

20-4 – Assistance financière ponctuelle

A l'occasion d'un événement ou d'une action particuliers, le Bureau peut décider d'une aide ou d'une subvention spéciale à destination d'une chambre départementale ou régionale soit spontanément soit à la suite d'une demande qui lui aurait été présentée.

- TITRE V -

- FONCTIONNEMENT -

Article 21 – Assemblée Générale – Session Ordinaire

21-1 – L'assemblée Générale réunit les Présidents des Chambres Départementales et Régionales des professions libérales, des ordres, des organismes statutaires, des associations et des syndicats adhérents de la C.N.P.L.

21- 2 – Chaque Président de la Chambre Départementale ou Régionale des professions libérales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre de sa Chambre, un autre Président de Chambre, un administrateur de la C.N.P.L.

Chaque Président d'ordre, d'organisme statutaire, de syndicat ou d'association peut se faire représenter par un membre de son ordre, de son organisme statutaire, de son syndicat, de son association ou par un administrateur de la Chambre Nationale des Professions Libérales.

Chaque Président de Chambre Départementale ou Régionale des professions libérales ou représentant d'un organisme adhérent à la C.N.P.L. ou administrateur de la

C.N.P.L. ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs en plus de celui de la Chambre ou de l'organisme adhérent qu'il représente.

21-3 – L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale des Professions Libérales est réunie au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres. Elle entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de la C.N.P.L. et sur l'activité du Bureau et des Commissions.

- Elle peut nommer un commissaire-vérificateur des comptes des C.R.P.L. et C.P.L., et le charger de faire un rapport sur ceux-ci.
- Elle approuve les comptes de l'exercice et se prononce sur toute question à l'ordre du jour.
- Elle confère au Bureau ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour par le Bureau ainsi que toutes questions posées par un membre de l'Assemblée à condition qu'elle ait été adressée au Président national dix jours au moins avant la réunion.
- Elle élit tous les trois ans par moitié les Membres du Conseil d'Administration.

21-4 – Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour qui est préalablement établi par le Bureau.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres qui adhèrent à la Chambre Nationale des Professions Libérales à jour de leurs cotisations.

Le nombre de voix attribué à chaque membre est déterminé suivant la cotisation versée, à savoir :

- Tranche de cotisation comprise entre la cotisation minimale et 770 € : 1 voix
- Tranche de cotisation comprise entre 770 € et 1.520 € : 2 voix
- Tranche de cotisation supérieure à 1.520 € : 3 voix

Les décisions sont prises à la majorité des votants, l'Assemblée statue son quorum.

Article 22 – Préparation de l'Assemblée Générale

22-1 – Dans le courant du second trimestre le Bureau établit la liste des Chambres Départementales et Régionales, des organismes, syndicats ou associations rattachés, à jour de leur cotisation, au 31 décembre de l'année précédente.

22-2 – Il est fait mention sur cette liste d'un nombre de voix dont disposera chaque Chambre, organisme, syndicat ou association affiliés. Ce nombre est fonction des renseignements visés à l'article 26-2 ci-dessous et obligatoirement transmis au Bureau par les Présidents de Chambres.

Les Présidents d'organismes, de syndicats ou d'associations ont pour obligation de transmettre leur cotisation.

Il est de même fait mention de la personne physique qui les représente à l'Assemblée Générale.

22-3 – A titre exceptionnel, le Bureau peut décider que la Chambre, l'organisme, le syndicat ou l'association qui s'est acquitté de sa cotisation après le 31 décembre de l'année, mais avant le 31 mars de l'année suivante, pourra être admis sur la liste prévue à l'article 22-2 ci-dessus.

22-4 – Dans une telle occurrence, le Bureau aura l'obligation de traiter uniformément toutes les Chambres ou tous les organismes, syndicats ou associations se trouvant dans des situations identiques.

La liste prévue à l'alinéa 22-2 fera mention des dispositions ainsi arrêtées.

22-5 – Il sera notifié à chaque Chambre, organisme, syndicat ou association, l'état de sa situation et des droits de vote dont il dispose.

Chaque Chambre, organisme, syndicat ou association pourra dans le délai de quinze jours contester les dispositions la concernant prises par le Bureau.

Aucune contestation ne sera admise une fois ce délai écoulé.

22-6 – La liste sera ensuite transmise au Conseil d'Administration.

22-7 – La liste prévue à l'article 22-2 servira de liste électorale pour toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale à compter du 1^{er} avril pour l'année en cours

Pour le cas où une Assemblée aurait à statuer avant le 31 mars, ou avant que la liste ne soit arrêtée, c'est la liste arrêtée l'année précédente qui tiendrait lieu de liste électorale.

Article 23 – Assemblée Générale – Session sur convocation spéciale

L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale des Professions Libérales peut être réunie sur convocation spéciale par le Président ou à la demande 1/3 des membres pour l'étude de questions importantes et urgentes ou à la suite de la constitution de nouvelles

Chambres afin de faire participer celles-ci le cas échéant, à des commissions jusqu'alors incomplètes.

L'ordre du jour de ces sessions n'empiète pas sur celui de l'Assemblée Générale ordinaire. Il est uniquement consacré à l'objet de la convocation.

Cependant, si d'autres questions ont fait l'objet d'une demande d'inscription à l'ordre du jour, dans le délai de vingt jours précédant la convocation, signée par 25 % au moins des membres de l'Association, l'Assemblée décide soit de statuer sur ces questions, soit de les renvoyer à une session ultérieure.

Article 24 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification au statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la C.N.P.L., la fusion avec toute association du même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de plus de la moitié des membres de la C.N.P.L. présents ou représentés. Il y sera statué à la majorité des deux tiers des voix des votants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Elles peuvent prévoir la tenue d'une seconde assemblée le même jour, pour le cas où le quorum nécessaire ne serait pas atteint.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de la première Assemblée, une nouvelle Assemblée pourra être tenue le même jour après une interruption constatée.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par deux membres du Bureau présents.

Article 25 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits, après adoption, par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Secrétaire Général et le Président.

Le Président peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 26 – Chambres Départementales

Des Chambres Départementales sont créées dans chaque département métropolitain ou d'Outre-Mer.

26-1 – Les Chambres Départementales ont pour objet :

- De poursuivre, sur le plan local, la réalisation de l'objet social défini à l'article 2 des statuts,
- D'assurer respectivement la représentation des professionnels libéraux au sein de tous les organismes départementaux ou régionaux, publics ou privés.

26-2 – Les statuts des Chambres Départementales

Les Chambres Départementales devront s'organiser dans un souci de cohésion du mouvement des Chambres, en adoptant des statuts comportant obligatoirement les dispositions suivantes :

- L'obligation de transmettre au Bureau de la C.N.P.L. chaque année avant la fin du mois de mars le nombre de ses membres.
- L'obligation de transmettre chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, le montant de la cotisation due à la Chambre Nationale et telle que fixée par l'Assemblée Générale de la C.N.P.L.
- L'institution d'un Bureau élu pour trois ans au plus par l'Assemblée Générale de la Chambre Régionale ou Départementale
- L'obligation de tenir au moins une Assemblée Générale par an.
- L'obligation pour le Président de la Chambre Départementale ou de la Chambre Régionale de présenter chaque année à son Assemblée Générale et de soumettre à son approbation un rapport moral et un rapport financier, le procès-verbal de l'Assemblée étant transmis au Secrétaire Général de la Chambre Nationale.

A défaut de faire figurer lesdites mentions dans leurs statuts, les Chambres ne pourront être admises comme Chambre ou perdront cette qualité sans pouvoir porter la dénomination protégée de Chambre des Professions Libérales.

Le Bureau de la Chambre Nationale peut également, à titre exceptionnel suspendre du droit de voter en Assemblée Générale les Chambres qui ne se seraient pas mises en conformité avec la présente disposition.

Article 27 – Représentation des Chambres Départementales à l’Assemblée Générale

Afin d’assurer une représentation équitable et diversifiée de l’ensemble des professionnels libéraux, chaque Chambre Départementale dispose d’au moins une voix à l’Assemblée Générale.

Aucune Chambre Départementale ne peut disposer de plus de trois voix à l’Assemblée Générale, selon les dispositions arrêtées à l’article 21-4 ci-dessus.

Le nombre de voix dont dispose chaque Chambre Départementale est arrêté à la fin du premier trimestre en prenant en compte les renseignements transmis à la Chambre Nationale, ainsi qu’il est dit à l’article 22-2 ci-dessus.

A défaut de transmission à la Chambre Nationale des informations prévues à l’article 22-2, la Chambre sera créditée d’une seule voix quand bien même elle aurait acquitté une cotisation supérieure à la cotisation minimale.

En outre, la procédure de radiation pourra être mise en œuvre.

A défaut de paiement d’une cotisation, la Chambre Départementale sera privée du droit de vote à l’Assemblée Générale.

Article 28 – Les Chambres Régionales

Des Chambres Régionales sont créées dans chaque région administrative, métropolitaine ou d’outre-mer.

Les Chambres Régionales veillent à la coordination et à la bonne marche des Chambres Départementales.

Chaque Chambre Régionale dispose d’une voix à l’Assemblée Générale.

La cotisation due par chaque Chambre Régionale est uniforme et égale à la cotisation minimale prévue à l’article 9. Elle est acquittée par la Chambre Régionale avant le 31 décembre.

A défaut de paiement de sa cotisation avant la date prévue ci-dessus, la Chambre Régionale sera privée du droit de vote à l’Assemblée Générale.

Article 29 – Statuts des Chambres Régionales

Les statuts des Chambres Régionales comporteront obligatoirement les dispositions suivantes :

- L'obligation de transmettre au Bureau de la Chambre Nationale chaque année avant la fin du premier trimestre la liste des chambres affiliées.
- L'obligation de transmettre au Bureau de la Chambre Nationale l'état des cotisations acquittées par les Chambres Départementales.
- La liste des organismes ou syndicats d'influence régionale et l'état des cotisations acquittées par ces organismes ou syndicats.
- L'obligation pour la Chambre Régionale d'acquitter la cotisation minimale prévue à l'article 9 avant le 31 décembre de l'année.
- L'obligation de constituer un Bureau au sein duquel sont membres de droit tous les Présidents de Chambres Départementales de la région concernée.
- Les modalités d'élection du Président de la Chambre Régionale qui devront être débattues entre les Présidents des Chambres Départementales. En cas de désaccord sur ces modalités, la Chambre Régionale devra se conformer aux statuts types proposés par la Chambre Nationale pour être admise.
- L'obligation de tenir au moins une Assemblée Générale par an.
- L'obligation pour le Président de la Chambre Départementale ou de la Chambre Régionale, de présenter chaque année à son Assemblée Générale et de soumettre à son approbation un rapport moral et un rapport financier, le procès-verbal de l'Assemblée étant transmis au Secrétaire Générale de la Chambre Nationale.

Article 30 – Protection de l'appellation « Chambre »

Les Chambres Régionales ou Départementales qui n'incluraient pas dans leurs statuts les dispositions décrites aux articles 24 à 26 ci-dessus ne seront pas admises comme membre ou perdront leur qualité de Chambre Régionale ou Départementale des Professions Libérales et ne pourront dès lors plus utiliser la dénomination protégée de « Chambre Régionale Des Professions Libérales » ou « Chambre Départementale des Professions Libérales ».

Article 31 – Ressources

Les ressources de la Chambre Nationale des Professions Libérales sont constituées par :

- Les cotisations versées par les membres (Chambres Départementales et Régionales des Professions Libérales, ordres, organismes statutaires, syndicats, associations),
- Les subventions qui peuvent lui être accordées,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et valeurs qui lui appartiennent et toutes autres ressources autorisées par la Loi,
- Des dons et des legs.

Article 32 – Dissolution

La dissolution de la Chambre Nationale des Professions Libérales ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, les modalités de cette dissolution étant régies par la Loi sur les Associations.

Article 33 – Dispositions transitoires

33-1 Répartition des Administrateurs dans les séries A & B.

Afin de passer au renouvellement par moitié du Conseil d'Administration, les administrateurs répartis depuis la modification statutaire de 2000 en trois séries, seront affectés aux séries A & B dans les conditions suivantes :

- Les administrateurs dont le mandat a été prorogé de deux années lors de la réforme des statuts de 2000 seront soumis à réélection après l'adoption des présents statuts modifiés.
Ils seront affectés à la série A.
- Les administrateurs dont le mandat a été prorogé d'une année lors de la réforme des statuts de 2000 seront répartis par tirage au sort entre la série A et la série B. Le tirage au sort désignera neuf d'entre eux qui seront affectés à la série A et soumis à réélection après l'adoption des présents statuts modifiés. Les administrateurs non désignés par ce tirage au sort seront affectés à la série B et verront leur mandat prendre fin en 2007.
- Les administrateurs élus en 2003 seront affectés à la série B et verront leur mandat réduit d'une année pour prendre fin en 2007

Dans tous les cas, les administrateurs pourront décider de mettre fin à leur mandat pour éviter le tirage au sort ou se soumettre à réélection immédiate.

33-2 Renouvellement des séries.

Le mandat des Administrateurs de la série A débutera en 2004 pour prendre fin en 2009.

Le mandat des Administrateurs de la série B débutera en 2008 pour prendre fin en 2013.

33-3 Adhésion de nouveaux membres.

Dans le cas d'une adhésion d'un ou plusieurs organismes nationaux rassemblant des professions libérales, l'Assemblée Générale pourrait décider d'augmenter le nombre d'Administrateurs de 8, soit 2 par collèges.

Cette augmentation aurait un caractère temporaire.

Les sièges, ainsi créés seraient répartis entre les séries A & B.

Une moitié des sièges créés serait supprimée lors du renouvellement de 2007.

L'autre moitié serait supprimée lors du renouvellement de 2010.

Les nouveaux administrateurs seraient élus après la modification des statuts.

33-4 L'Assemblée générale appelée à statuer sur la réforme des statuts, procédera à l'élection des Administrateurs de la série A.

33-5 Il sera tenu immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, une réunion du Conseil d'Administration pour procéder à la mise en conformité des instances de la Chambre avec les statuts nouvellement adoptés.

Article 34 – Formalités

Le Président, au nom de la Chambre Nationale des Professions Libérales, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.